

Conditions générales de vente et de livraison

I. Dispositions générales

1. Les présentes Conditions sont applicables dans la mesure où les parties contractantes n'ont pas établi expressément et par écrit d'autres conditions.

II. Conclusion du contrat

1. Le contrat est conclu au moment où le vendeur a envoyé une confirmation de commande par écrit suivant la réception de la commande.
2. Les modifications et les compléments du présent contrat nécessitent une confirmation écrite du vendeur pour être valides.
3. Les offres du vendeurs sont sans engagement ; sous réserve de vente intermédiaire.

III. Plans et dossiers

1. Les données techniques, illustrations et les prestations sont approximatives et sans engagement.

IV. Emballage

1. Tous les prix s'entendent hors emballage et hors chargement départ usine à Leibnitz.

V. Transfert de risque

1. Toutes les marchandises sont vendues "départ usine".
2. La livraison est exécutée lorsque la marchandise est transférée au transporteur ou à l'expéditeur. Le chargement et l'envoi s'effectuent dans tous cas aux risques de l'acheteur, même si la marchandise est livrée "franco à lieu de réception" ou "franco destinataire".

VI. Recours

1. Passé le délai de recours, les marchandises commandées sur appel sont considérées comme vendues et payables sans autre accord.

VII. Délai de livraison

1. Le délai de livraison court à la date de la commande si l'acheteur n'apporte aucune modification au contrat de livraison.
2. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles ou anticipées. Le vendeur se réserve le droit de modifier l'exécution de la livraison même pendant le délai de livraison. Si l'acheteur n'est plus solvable, le vendeur peut se rétracter entièrement ou partiellement du contrat de livraison.
3. Si l'acheteur se rétracte du contrat de vente - pour quelque raison que ce soit - le vendeur est habilité à exiger des frais d'annulation à hauteur de 10% du prix de vente pour les produits en série, et pour les fabrications spéciales, à exiger le remboursement des frais de production engagés, étant entendu que dans un tel cas, les composants fabriqués sont mis à la disposition de l'acheteur.
4. Si un retard de livraison (cf. point XI) est imputable au vendeur, l'acheteur peut exiger l'accomplissement du contrat ou, dans la mesure où un délai supplémentaire a été fixé, se rétracter du contrat. La déclaration de rétractation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée. Dans un tel cas, l'acheteur a le droit de réclamer les acomptes versés dans leur totalité, toutefois sans exiger le versement d'intérêts.

VIII. Prix

1. Tous les prix sont sans engagement "départ usine" du vendeur. Si la marchandise doit être livrée, les prix s'entendent hors déchargement et autres chargements.
2. Tous les prix indiqués se basent sur les tarifs au moment de l'offre. Toutes modifications des tarifs jusqu'à la date de livraison sont en faveur ou à la charge de l'acheteur.

IX. Paiement

1. Tous les paiements doivent être versés au vendeur exclusivement dans le sens des conditions de paiement convenues.
2. L'acheteur n'est pas autorisé à refuser les paiements, en raison de conditions de garantie ou d'autres conditions non reconnues par le vendeur.
3. Si l'acheteur occasionne des retards de paiement, le vendeur peut :
 - a) reporter l'exécution de ses propres obligations contractuelles,
 - b) exiger un prolongement du délai de livraison,
 - c) retenir le reste du prix de vente par l'annulation du délai et
 - d) exiger des indemnités de retard ou se rétracter du contrat après avoir fixé un délai supplémentaire approprié.
4. Jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations de paiement convenues par l'acheteur, le vendeur se réserve le droit de propriété sur l'objet de la vente. En cas de saisie ou d'autres dispositions, l'acheteur est tenu de faire valoir le droit de propriété du vendeur et de l'en informer immédiatement.
5. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires bancaires sont facturés pour chaque mois commencé.
6. En cas de retard de paiement, l'acheteur doit supporter tous les frais de relance et de recouvrement.
7. En cas de retard de paiement, les remises accordées perdent leur validité.

X. Garantie

1. Le vendeur garantit, s'il s'agit d'un entrepreneur dans le sens de l'UGB (Code civil des affaires), l'utilisation et la fabrication des marchandises livrées conformément aux dispositions suivantes, en cas de dommages survenant dans une période de 12 mois suivant la livraison. Si l'acheteur est une personne privée dans le sens de la loi allemande sur la protection des consommateurs, cette garantie sera valide pendant 24 mois. L'acheteur doit notifier par écrit tous les vices de garantie dans un délai de 8 jours suivant la livraison. La vérification des vices n'est valable que sur la base des résultats d'expertises effectuées à l'usine. Il est expressément convenu que le vendeur est responsable à l'égard de l'acheteur uniquement pour le remplacement ou la maintenance de la marchandise (des composants) entachée de vices. L'acheteur ne dispose pas du droit de transformation ou de réduction du prix. Tout pré-tention en dommages et intérêts est applicable uniquement en cas de faute grossière du fabricant, mais toutefois pas pour des dommages dus à des vices ou des dommages concomitants ou directs.

Le vendeur peut :

- a) réparer la marchandise défectueuse sur place,
 - b) demander le retour franco de port de la marchandise ou des composants défectueux dans le but de les réparer,
 - c) remplacer les composants défectueux. Les retours de marchandises ou de composants peuvent être effectués pour la réparation ou le remplacement uniquement sur accord du vendeur. La réparation des vices par le vendeur n'a aucun impact sur le délai de garantie.
2. Le vendeur procède aux renvois des marchandises ou des composants défectueux après remplacement ou réparation, les frais de port étant à la charge de l'acheteur.
 3. L'acheteur n'est pas autorisé à exiger du vendeur le remboursement des frais de réparation si celle-ci est effectuée de manière autonome.
 4. Pour toutes les marchandises et tous les composants que l'acheteur a reçus de sous-traitants, la

responsabilité du vendeur se limitera aux pré-tentions de garantie convenues entre lui-même et le sous-traitant.

5. Le vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages dus à des retraits ou des modifications apportées sur les dispositifs de sécurités livrés.

XI. Motifs exonérateurs

1. Le vendeur peut faire valoir des motifs d'exonération si le chômage, les dommages élémentaires, des mobilisations, des confiscations, un embargo, une grève ou autres événements relevant de cas de force majeure surviennent après la conclusion du contrat de vente.
2. Les manquements de livraison de charbon, d'huile, d'électricité et de matières brute, rendant la livraison difficile ou impossible au vendeur, l'autorisent à reporter la date de livraison pendant la durée de l'empêchement ou à renoncer à livrer les composants qui ne peuvent pas être fabriqués.

XII. Juridiction Tribunal compétent

1. La juridiction compétente pour tous les litiges, même en cas de litige concernant les lettres de change et les chèques est Leibnitz. Le vendeur peut toutefois porter les litiges devant une autre juridiction. Le droit autrichien à l'exclusion expresse de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux, est applicable.
2. Toutes les ventes sont soumises au droit du vendeur.
3. Le lieu d'exécution pour les livraisons et les paiements est le siège du vendeur, même si le transfert est effectué sur un autre lieu, conformément au contrat.

XIII. Réduction de plus de la moitié

1. Toute contestation de la marche commerciale pour réduction de plus de la moitié est exclue par les deux parties.

XIV. Livraison à l'étranger

1. Les machines ne peuvent pas être vendues à l'étranger sans l'accord du vendeur.
Attention : En cas de retour de pièces livrées en série (dispositifs de sécurité, poulies à courroies trapézoïdales, etc.), seuls 50% du prix de la pièce détachée peuvent être crédités. En cas de remplacement de machines et de pièces détachées, le renvoi est effectué franco de port. Les fabrications spéciales ne seront pas reprises.

XV. Responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits

L'acheteur renonce expressément à faire valoir des dommages et intérêts pour tous les dommages matériels survenant dans le cadre de son entreprise. Si l'acheteur revend la marchandise du contrat à un autre entrepreneur, il s'engage à attirer l'attention de l'autre entrepreneur sur la présente clause de renoncement conformément au § 9 de loi sur la responsabilité du fait des produits. Dans le cas contraire, l'acheteur s'engage à préserver le vendeur de toute plainte et à rembourser tous les frais encourus dans le cadre de la responsabilité indépendante de la faute. Si la responsabilité de l'acheteur est impliquée dans le cadre de la loi sur la responsabilité du fait des produits, il renonce à tout recours contre le vendeur.